



Tél. 05 63 26 48 48

mairie@lafrancaise.fr
www.lafrancaise.fr

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

M A I R I E D E L A F R A N Ç A I S E

(T a r n - e t - G a r o n n e)

P O L I C E D E S M A R C H E S

R E G L E M E N T D U M A R C H E D E L A F R A N C A I S E

LE MAIRE de la Commune de Lafrançaise,

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 à 3, L 2224-18, et L 2224-18-1 ;

Vu, le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122-

1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu, l'article R610-15 du code pénal ;

Vu, la Loi n° : 69-3 du 3 janvier 1969 consolidée au 6 octobre 2012, relative à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe

Vu, le décret 70-708 du 31 juillet 1970 modifié relatif à l'exercice des activités ambulantes

Vu, l'arrêté du 29 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu, l'arrêté du 8 octobre 2013 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} Décembre 2006 portant réglementation du marché hebdomadaire ;

Vu, la délibération n° 4 du conseil municipal en date du 13 avril 2015 fixant les droits de place à compter du 1^{er} juin 2015 ;

Vu, la délibération n° 5 du conseil municipal en date du 13 avril 2015 approuvant le projet de règlement des marchés communaux ;

Vu, les délibérations du conseil municipal en date du 3 décembre 2020 et du 11 avril 2024 approuvant les modifications du règlement,

Vu, le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

Vu, le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

~~Vu, la réglementation européenne~~

fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

Vu, le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15-10 et L. 573-72-1 à 3 ;

Considérant, qu'il est nécessaire de procéder à la modification de la réglementation du marché hebdomadaire et qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement, la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché et les abords ;

Arrête

I - Dispositions générales

ARTICLE 1 : Les dispositions

Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} décembre 2006 portant réglementation du marché hebdomadaire sont rapportées à compter du 1^{er} mai 2024 et remplacées par les suivantes :

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture des marchés

Les jours d'ouverture des marchés municipaux sont fixés comme suit :

- Tous les mercredis sur la Place de la République, la place de la Promenade, en bordure de la Rue Mary Lafon (sur les aires de stationnement), dans sa partie comprise entre la Place de la République et la Rue du Centre. Le marché sera ouvert à 7h30 et fermé à 13h00 en période estivale (avril à octobre), et ouvert à 8h00 et fermé à 12h00 en période hivernale (novembre à mars).
- Tous les dimanches sur la place de la promenade. Le marché sera ouvert à 7h30 et fermé à 13h00 en période estivale (avril à octobre), et ouvert à 8h00 et fermé à 12h00 en période hivernale (novembre à mars).

ARTICLE 3 : Les Emplacements

Les emplacements du marché concernent une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque,

Les vendeurs seront tenus de se conformer aux injonctions qui leurs seront faites par les agents municipaux quant aux emplacements qui leurs seront attribués.

II – Attribution des emplacements

ARTICLE 4 : Fondement des décisions d’attribution des emplacements

Les règles d’attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l’ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Commerce autorisé sur l’emplacement attribué

Il est interdit au titulaire de l’emplacement d’exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l’autorisation d’occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : Critères d’attribution des emplacements

A - Les commerçants abonnés

Les commerçants abonnés auront un emplacement fixe sur le marché. En revanche, la Commission Développement Economique pourra décider de modifier les emplacements pour une meilleure gestion du marché. Les commerçants abonnés devront prévenir le Policier Municipal de leur absence **au plus tard la veille** afin de lui permettre de réorganiser le marché. Sans information de leur part, leur emplacement sur le marché, **ne sera pas garantie à leur retour**.

B - Les commerçants saisonniers

Les saisonniers réguliers (plants, fraise, asperge, tomate, ...) devront avoir la même place prioritaire par rapport aux volants. Ils devront prévenir le Policier Municipal de leur date d’arrivée et leur départ **15 jours avant**. Sans information de leur part de leur arrivée sur le marché, leur place **ne sera pas garantie**.

C - Les commerçants volants

Les commerçants volants qui souhaitent venir, le peuvent à condition que le 1^{er} jour ils fournissent les justificatifs professionnels (carte PRO, extrait Kbis et Assurance Responsabilité Civile). Ces personnes n’auront pas une place fixe tous les mercredis et les dimanches et pourront s’installer après que les sédentaires aient pris place.

Certains emplacements sont limités en raison d’accès à un point d’eau et à des bornes électriques. Ainsi, ces conditions techniques peuvent amener le policier municipal à refuser les volants.

Les commerçants volants ne pourront se présenter sur le marché que 3 fois à la suite. Passé ce délai, ils devront déposer une demande d’emplacement sur le marché pour être saisonniers ou permanents.

ARTICLE 7 : Les véhicules

Les véhicules dont le stationnement n'est pas indispensable à l'exercice du négoce seront obligatoirement garés aux endroits indiqués par les services municipaux. Cette règle s’applique pour le marché du mercredi et du dimanche.

ARTICLE 8 : Livraison

S'agissant des commerçants sédentaires, aucune livraison ne sera admise après 8 h.

ARTICLE 9 : Dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d’abonné sur le marché doit déposer

~~une demande écrite (mail ou courrier)~~ à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Le nom et prénom du postulant
- Son adresse
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels

ARTICLE 10 : Le renouvellement des autorisations

Le renouvellement des autorisations annuelles, les autorisations étant précaires et révocables, se fera tous les ans par un courrier adressé au Maire pour le 15 janvier de l'année civile en cours. Attention, tout commerçant ne renouvelant pas son autorisation pourra se voir être refusé du marché.

ARTICLE 11 : Demande d'emplacement de la part des associations

Une autorisation exceptionnelle et à titre gratuit peut être accordée aux associations de la commune.

Les retraités agricoles de la communauté de communes pourront occasionnellement prétendre à un petit emplacement le dimanche en fournissant leur attestation d'inscription à la MSA.

ARTICLE 12 : Les documents professionnels obligatoires

Les documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public sont les suivants :

A : documents professionnels :

- **Chefs d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :**
 - La Carte nationale d'identité
 - La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante
 - Pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois
- **Gérant de société inscrits au registre du commerce ou des sociétés :**
 - La Carte nationale d'identité
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- **Producteurs agricoles :**
 - La Carte nationale d'identité
 - Le justificatif de l'exercice de l'activité (par exemple, l'attestation de la MSA, l'inscription au Registre des Actifs Agricoles, au Registre des Entreprises Agricoles, etc)
- **Commerçants étrangers :**
 - Un titre de séjour
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- **Auto entrepreneurs :**
 - La Carte nationale d'identité
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- **Pêcheur professionnel :**
 - La Carte nationale d'identité
 - Le justificatif de l'exercice de l'activité (par exemple, l'attestation de la MSA, l'inscription au Registre des Actifs Agricoles, au Registre des Entreprises Agricoles, etc)
 - Le livret maritime et récépissé du rôle d'équipage.
- **Professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe**

• ~~La copie de la licence~~ III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons. **Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé.** En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée.

B : Fournir l'assurance couvrant l'exercice de la profession et l'occupation de l'emplacement

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée des professionnels vendant des produits alimentaires.

C : Dans le cas de sociétés, il sera nécessaire de fournir la liste des salariés susceptibles d'intervenir sur les marchés (contrat de travail, bulletins de salaire).

ARTICLE 13 : Vente illégale sur le domaine public

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés, ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

III – Police des emplacements

ARTICLE 14 : Caractéristiques particulières du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant le marché même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 15 : Retard sur le marché

Tout retard après 8 heures pour les marchands, forains, pour quelque motif qu'il soit, entraînera la perte de l'emplacement pour ce jour-là, et l'installation du retardataire sur un autre emplacement sera de la compétence des Services Municipaux.

Toute absence ou tout retard doit être signalé par téléphone soit à :

- Monsieur CORONADO Alain Policier Municipal au 06.79.12.36.35
- Monsieur CARRERE Marcel Directeur des Services Techniques au 06.83.17.16.29
- Monsieur DEGOULET Baptiste Adjoint au Directeur des Services Technique au 06.33.22.29.34
- La Mairie au 05 63 26 48 48 (aux horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8h30-12h et 13h30-17h).

ARTICLE 16 : Non-respect du règlement et absence non justifiée

Tout commerçant ambulant ne respectant pas cet arrêté sera exclu du marché.

A partir de 3 absences non justifiées pour les abonnés, le commerçant est susceptible de se voir retirer l'emplacement après avertissement.

ARTICLE 17 : Tarifs des droits de places

Les tarifs sont applicables à compter du 1er mai 2024.

A : Les abonnés

Les titulaires d'un emplacement sont tenus à un abonnement annuel.

L'abonnement est payable tous les trimestres, à partir de janvier sur une année civile.

Toute attribution d'un emplacement en cours de mois fera l'objet d'un paiement journalier jusqu'au début du mois suivant.

Tarifification annuelle :

- Emplacement de 0 à 5m : 9 euros mensuels soit 108 euros annuels
- Emplacement de 5 à 10m : 13 euros mensuels soit 156 euros annuels
- Emplacement de 10 à 20m : 22 euros par mois soit 264 euros annuels
- Emplacement supérieure à 20m : 44 euros mensuels soit 528 euros annuels

B : Les non titulaires d'un emplacement annuel, devront s'acquitter d'un droit de place journalier pour le mercredi.

Tarifification journalière :

- Emplacement de 0 à 5 m : 3€
- Emplacement de 5 à 10 m : 4€
- Emplacement de 10 à 20 m : 6€
- Emplacement supérieure à 20 m : 14 €
- Camion-outillage : 90 €

C : Le dimanche pour les non titulaires d'un emplacement annuel, il a été défini la gratuité du petit marché.

IV – Police générale

ARTICLE 18 : Circulation et stationnement

Afin de favoriser la mise en place du marché, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans la rue Mary Lafon (partie comprise entre la place de la république et la rue du centre) de 6 h 30 à 13 h30 le mercredi.

ARTICLE 19 : Interdictions

Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- De bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence ;
- De vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes) comme de vendre à la sauvette ;
- De masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains ;
- De bloquer l'accès aux entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans ou entre les étalages ;
- D'installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
- De tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché ;
- De circuler dans les allées du marché à bicyclettes, trottinettes, rollers..., exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent ;
- De circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
- De démarcher les clients et les professionnels ;
- De gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans les allées.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 20 : Salubrité, hygiène et information des consommateurs

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène*, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

*Les professionnels installés sur le marché doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur applicables pour leur profession notamment les règles concernant la qualification préalable à l'installation lorsqu'elle est nécessaire, l'hygiène et l'information du consommateur.

A - Propreté des emplacements et des étals

Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. A cet effet des points de collecte sont mis à disposition avec une obligation de tri sélectif. (Voir l'annexe du SIEEOM)

B- Hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle. Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement ou par le fabricant.

~~Par ailleurs, nous vous prions de~~ bien vouloir prendre en compte la réglementation en vigueur quant à l'activité de production de conserves qui est soumise à déclaration auprès de la DDETSPP du département où se trouve l'atelier de fabrication. Cette déclaration est obligatoire dès lors que les produits sont commercialisés aux consommateurs. Application des dispositions réglementaires générales de sécurité sanitaire des aliments, à savoir les règlements 852/2004 et 178/2002. (Voir lien ci-dessous)

<https://agriculture.gouv.fr/circuits-courts-exigences-sanitaires-et-flexibilite-pour-les-petites-entreprises>

Selon les circuits de commercialisation, l'atelier peut être soumis à l'obligation d'agrément sanitaire en particulier si les produits manipulés sont des denrées d'origine animale.

Enfin, l'exploitant peut s'appuyer pour sa mise en conformité sur les recommandations des guides de bonnes pratiques hygiéniques "conservateurs" ou "produits appertisés".

<https://agriculture.gouv.fr/guides-de-bonnes-pratiques-dhygiene-gbph>

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- De prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique ;
- D'entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

C- Ventes de boissons alcoolisées

En outre, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans (article L. 3342-1 du CSP).

D - Information des consommateurs

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères la mention « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

Pour la vente de boissons alcooliques, une affiche rappelant l'interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans doit être apposée (article L. 3342-4 du CSP) *.

*Le défaut d'apposition de l'affichette est puni d'une contravention de deuxième classe. La destruction, lacération ou altération de l'affiche que ce soit par le professionnel ou le client, est punie de la même peine (article R. 3353-7 du CSP).

ARTICLE 21 : Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché. Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 22 : Emballages et sacs

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm. Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés. Afin de diminuer la quantité d'emballages

~~remise à la clientèle, les commerçants~~ sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur.

Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

ARTICLE 23 : Sanction en cas de trouble à l'ordre public

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 24 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 25 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Dans le cadre du constat d'infraction, le Maire, ou son représentant peuvent être amenés à prendre des sanctions. Ces sanctions seront prises en fonction de l'infraction constatée et à son degré de gravité.

En effet, le constat d'une infraction aux dispositions du règlement donnera lieu à avertissement verbal, une mise en demeure, une exclusion immédiate, temporaire ou définitive selon la gravité de l'infraction.

Lorsqu'une infraction sera constatée sur le marché la commission économique, sous couvert de l'autorité du Maire statuera sur la sanction à appliquer.

ARTICLE 26 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 2024.

ARTICLE 27 : Autorités chargées du contrôle du marché

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Adjoint au Directeur des Services Techniques, les ASVP et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Exemplaire à retourner compléter et signer à la mairie par l'exposant.

A.....

Le

Lu et approuvé

Signature de l'exposant